en aide dans les occasions difficiles. On conçoit que du premier coup il n'avait pu tout prévoir ; aussi le voit-on sans cesse occupé à combler les lacunes et à faire droit aux plaintes des habitants ; il suffit, pour se convaincre de cette vérité, de voir à quels détails il descendait dans cet ordre d'idées : Tantôt, il réglemente la police des marchés ; il dit à quelle heure en été, ou en hiver, ils ouvriront ; il fixe l'heure de l'achat pour les regratiers et une autre heure pour les bourgeois, et aussi pour les cuisiniers et les hôteliers ; il trace aux échevins leur devoir et leurs droits à la halle. Pour le droit de garde, ils ne pourront percevoir, par chaque pièce de drap, que quatre deniers, en comptant deux frises au drap, ou deux creseaux, ou quatre felines, et chaque paire de draps d'Elbeuf, de Louviers ou de Bernay qui n'auront qu'une tête pour deux, ne sera comptée que pour un drap. Il décide entre les quarante courtiers auneurs de drap, que l'aunage se fera à la chaîne *sans donner du pouce, évant* ou autres avantages ; que sur les quarante auneurs, dix seulement feront l'aunage, et les autres le courtage ; que les profits seront versés dans la caisse commune et que l'aunage sera fait dans un lieu commode et spacieux, près des halles, lequel sera fourni par la ville ; il s'occupe de la voierie, fait réparer les chemins et paver les rues ; dans les temps de verglas, c'est lui qui ordonne aux habitants de semer des pailles et des ordures devant leurs portes. C'est encore le Parlement qui veille à l'assainissement des logements en ordonnant la suppression des cloaques, ces récipients immondes, et en contraignant les propriétaires, sous peine de la saisie de leurs loyers, à construire des caves d'aisances en